cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Didier LEMAÎTRE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Roquebrune-sur-Argens (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601602-4 et 2601673-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
  - lettre n° 70193 LRAR en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 11 juin 2026 ;
  - lettre n° 72730 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
  - lettre n° 72735 LS en date du 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 23 091 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 390 euros et un montant de recettes déclarées de 16 600 euros dont 200 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le mandataire a enregistré à tort un montant de 2 100 euros en dons. Ce montant comportant des dons de colistiers, un versement du candidat tête de liste déjà comptabilisé en versement personnel et un remboursement Edf, est retranché du montant des dons. Les dons de colistiers pour un montant de 1 850 euros sont requalifiés en versements personnels du candidat. Le remboursement Edf de 50 euros est comptabilisé au compte 6237 où les factures Edf avaient été imputées par le candidat.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 12 340 euros, et en recettes à 16 350 euros, dont 2 050 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 969 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 12 340 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 010 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 010 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 2 050 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 1 960 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Didier LEMAÎTRE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 12 340 euros

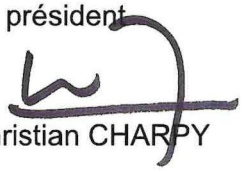
en recettes à 16 350 euros

soit un excédent de 4 010 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 1 960 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY